L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ LII. — Cooperando

2° Position du problème

L'ŒUVRE MATÉRIELLE ET SA MORALITÉ. — ANALYSE CRITIQUE DE LA COOPÉRATION DITE MATÉRIELLE ET FORMELLE. — A LA RECHERCHE D'UNE DÉFINITION. — L'ART D'ENLEVER LES ÉTIQUETTES... DE MORALITÉ. — UNE GROSSE PARENTHÈSE A L'HORIZON.

Deux volontés ne peuvent se rencontrer, se mélanger, opérer conjointement que sur le terrain des faits extérieurs sensibles, seul trait d'union possible entre facultés spirituelles appartenant à deux composés humains différents.

La question morale de la coopération, au sens strict où nous l'avons dernièrement définie, ne peut donc se poser entre deux hommes, qu'à propos d'une certaine œuvre matérielle peccamineuse à laquelle tous les deux participent.

Or, il y a dans toute œuvre externe mauvaise deux choses très différentes qu'il faut toujours savoir distinguer avec précision : l'*œuvre matérielle en soi* et *sa moralité*.

Faire gras le vendredi, c'est 1° manger de la viande et 2° violer la loi qui le défend. Et il en est ainsi dans tous les cas analogues d'œuvres matérielles peccamineuses. Toujours nous sommes en présence d'un certain fait physique et d'une certaine empreinte morale imprimée au fait par la loi qui le prohibe. Effacez cette empreinte, supprimez cette étiquette, piquée là par le législateur, et le fait redevient aussitôt licite, d'immoral qu'il était auparavant. Reste à savoir si tous les faits frappés ainsi par avance d'immoralité sont susceptibles de subir cette opération disjonctive, et, là où elle est possible, dans quels cas il est permis de s'y risquer sans péril de conscience. Cette première observation générale est d'une souveraine importance pratique pour tout ce qui va suivre.

Seconde distinction : coopération *matérielle* et coopération *formelle*. Je me trouve ici fort embarrassé. Cette distinction est, comme chacun sait, le pivot de tout l'enseignement classique sur la coopération, la clef maîtresse qui ouvre la porte aux plus difficiles solutions. Votre coopération est-elle matérielle ? Vous êtes sauvé ! Si elle est formelle, arrêtez-vous, c'est le péché ! Et quand il s'agit en pratique de savoir où est la matérielle, où est la formelle, de gros embarras surgissent à cause de l'insuffisante précision qu'on donne dans nos auteurs à la définition de ces deux mots, du second surtout, qui est le plus important ; car sur la coopération *matérielle* on s'accorde assez bien à y voir une simple participation à l'œuvre matérielle sans participation à la souillure de son immoralité concomitante.

Pour saint Alphonse la coopération formelle est celle « *quæ concurrit ad malam voluntatem alterius et nequit esse sine peccato* » (Mor., II, 62), ou encore celle « *quæ influit in pravam voluntatem proximi volentis peccare.* » (Hom. Ap., IV, 31).

Ærtnys et Marc disent à peu près la même chose. Berardi aussi : « *Cooperatio materialis est participatio in opere pravo ; formalis, participatio in intentione.* »

Et Gury : « *Cooperatio formalis est illa quæ concurrit ad malam voluntatem alterius.* »

Voilà, en vérité, qui est étonnant ! La coopération formelle serait tantôt une influence sur la mauvaise volonté d'autrui, tantôt une participation à sa mauvaise intention. Ce sont là deux idées déjà assez différentes en si capital sujet ; j'ajoute : deux idées parfaitement inexactes. Est-ce que, par hasard, Judith n'a pas influé sur la mauvaise volonté d'Holopherne ? ne l'a-t-elle point provoqué au péché ? Qui osera dire cependant qu'elle ait coopéré formellement à sa luxure ? Notre bon saint Alphonse, et avec lui ceux qui l'ont copié,

font ici confusion du scandale avec la coopération, de la sollicitation au péché avec l'opération « conjointe » *in opere peccaminoso*.

Gury et Berardi ne me paraissent pas plus heureux dans la correction qu'ils ont fait subir à la définition de saint Alphonse. Concourir à la volonté mauvaise, participer à l'intention mauvaise d'autrui, qu'est-ce que cela, s'il vous plaît? Est-ce possible? Entre-t-on dans l'âme du voisin pour produire avec lui son propre désordre interne et spirituel de volonté? Ou les mots *concurrere*, *participare*, ne signifient pas concourir et participer; ou l'usage qu'en font Gury et Berardi, avec plusieurs autres, est impossible à justifier. Une *intention* ne se partage pas en morceaux, n'est jamais le produit de deux facteurs individuels différents. Mon voisin a son péché complet à lui tout seul, comme moi, de mon côté, j'ai le mien. Total : deux péchés parfaitement distincts. La coopération ici n'a pas de sens.

Lehmkuhl et Varceno, plus perspicaces logiciens que les autres, ont bien senti le côté faible de pareilles définitions, aussi gênantes en pratique que théoriquement inintelligibles. Voici comment ils s'expriment :

Lehmkuhl : *Cooperatio formalis est illa quœ cooperatur ad actionem peccaminosam alterius ut peccatum est; materialis, quœ cooperatur ad ejusmodi actionem ut actio quœdam physica est, non ut peccatum est.*

Varceno : *Cooperatio formalis est quando cooperans concurrit ad malam actionem alterius* CUM COGNITIONE ET VOLITIONE ILLIUS MALÆ ACTIONIS *(prout mala est); materialis quando concurrit tantum ad malam actionem alterius sine intentione cooperandi ad peccatum.*

A la bonne heure! Voilà qui se comprend mieux. Il n'est plus question de la mauvaise intention d'autrui, qui, en fin de compte, est du pur *per accidens* en notre affaire; car, que cet autrui dans le fond de sa conscience pèche ou ne pèche pas devant Dieu, le coopérateur à son œuvre externe mauvaise n'en aura pas moins à subir les imputabilités morales de sa coopération suivant qu'elle aura été formelle (avec mauvaise intention) ou matérielle (sans mauvaise intention).

Ainsi, tout bonnement, la coopération formelle est la coopération coupable, la coopération matérielle est la coopération innocente. Et la culpabilité ou l'innocence du coopérateur, comme dans tout autre acte humain quelconque, dépend : 1° *a priori* et objectivement, de la moralité imprimée à l'objet par une loi morale supérieure; 2° *a posteriori* et subjectivement, de l'intention qu'il a (plus ou moins conforme à la loi morale objective), au moment où il agit.

Nous sommes loin déjà de saint Alphonse et de Gury. Voici qui est mieux encore comme simplification.

La division fameuse de la coopération en matérielle et formelle ne tient pas debout. Suivez, je vous prie, le raisonnement que voici. La coopération n'est intelligible que *in opere externo*, c'est entendu, et c'est, je pense, assez évident. On n'imagine pas qu'il soit possible de produire conjointement avec un autre une œuvre spirituelle de son esprit. Or, qu'est-ce que la coopération formelle d'après nos moralistes sinon celle qui entraîne, rend inévitable le péché du coopérateur? *Coopération*, c'est l'œuvre matérielle; *formelle*, c'est le péché. On n'ajoute pas d'ordinaire à un genre une différence spécifique qui en est la contradiction. Ces deux mots-là jurent d'être ainsi accouplés. L'adjectif *formelle* est incapable de modifier le substantif *coopération*, toute coopération est essentiellement et nécessairement matérielle. Il n'y a, en définitive, qu'une sorte de coopération, celle-là; l'autre est un péché. Il n'était donc point besoin d'introduire dans le langage la tautologie « coopération matérielle, » et il était faux de comprendre le péché dans l'œuvre de coopération. L'unique division possible et juste dans cet ordre d'idées était, à mon humble avis, celle-ci : il y a deux sortes de coopération : la coopération licite et la coopération illicite, celle qui est permise et celle qui est défendue. Et si l'on demande où est le criterium qui fixe la licéité et l'illicéité d'une coopération donnée, je réponds qu'il est *ailleurs*, nullement *dans le fait de la coopération* qui, sous ce rapport, tombe très simplement sous les règles communes de la morale, tout comme un acte humain solitaire quelconque; et alors disparaissent les complications, si redoutables aux débutants, du chapitre fameux de la coopération dans la *charité* et dans la *justice*, complications rendues plus inextricables encore par la variété et l'inexactitude des définitions de la coopération formelle que je viens de rappeler.

Tout ceci dit, en manière d'introduction nécessaire, j'arrive au cœur du problème.

Question : *Quand est-ce que la coopération est licite et illicite?*

Réponse générale : Elle est *licite* quand l'œuvre posée par le coopérateur est, en dernier jugement pratique, ou bonne, ou moralement indifférente. — *Illicite*, quand l'œuvre posée par le coopérateur est, en dernier jugement pratique, moralement mauvaise.

Les exemples fourmillent. Prenons au hasard celui-ci, le cas du maçon qui travaille à la construction d'un temple protestant, d'une salle de danse, d'une maison de débauche. Son travail est-il, oui ou non, prohibé par un précepte moral quelconque, après examen des circonstances, et en dernier jugement pratique? Si oui, coopération illicite, défendue absolument. Si non, coopération permise.

J'ai dit exprès : « en dernier jugement pratique, » parce qu'ici il y a une enquête à faire, un examen de circonstances à instituer dont la conclusion, permissive ou prohibitive, peut fort bien être toute différente de la première impression du début.

Et ici arrive à sa place l'emploi de la première des distinctions étudiées plus haut, qui consiste à considérer à part l'œuvre *matérielle* et sa *moralité*.

Vous vous rappelez, ami lecteur, ce que nous disions jadis de cette « moralité objective » et comment nous la comparions à une sorte d'étiquette, ou mieux, d'empreinte laissée par la main puissante du législateur sur certaines choses d'ordre physique que sa haute sagesse trouve bon de mettre à l'*index* dans l'intérêt privé des hommes individuels, et aussi dans l'intérêt plus élevé et plus universel de sa providence gouvernementale.

Or, quand on se trouve en présence d'un objet ainsi moralement frappé à l'avance de cette tare réprobatrice, une question se pose qui domine la morale tout entière et dont il faut bien clairement entendre la résolution : cette tare, cette empreinte, ce caractère objectif d'immoralité est-il absolument inséparable de la chose (œuvre, action, etc.) qui s'en montre de prime abord revêtue à nos yeux? J'insiste. Jamais, sans doute, je n'aurai rendu plus grand service à certains de mes lecteurs qu'en les mettant à même de saisir à fond, dans l'éclat de la plus brillante lumière, cette question fameuse entre toutes. On demande donc, étant donné un certain objet classé comme immoral par le législateur dans le catalogue des prohibitions qu'il impose de plein droit à nos consciences, on demande si cet objet peut quelquefois, dans certaines circonstances particulières, *perdre son immoralité*, et, de défendu qu'il était en principe, *in abstracto*, devenir pratiquement licite *in concreto*.

La réponse est simple : elle comprend deux parties.

1° Il est une classe d'objets, de choses ou d'actions immorales pour lesquelles l'empreinte d'immoralité est si profonde, si intimement imbibée pour ainsi dire dans l'œuvre matérielle, que la séparation est absolument impossible. L'empreinte est ici essentielle, ineffaçable. Ce sont les objets dits en morale *intrinsece mala*, mauvais non par addition accidentelle du caractère d'immoralité, comme il arrive dans une foule de cas de législation positive, susceptibles d'avoir ou de n'avoir point cette vilaine caractéristique, mais mauvais par leur essence même, si l'on peut ainsi parler, mauvais par tout leur être et tout leur fond, si mauvais qu'on ne peut un seul instant les concevoir autrement que mauvais dans toutes les hypothèses possibles. On donne comme exemples le mensonge, la haine de Dieu, le blasphème, l'idolatrie, etc. Pour ces sortes de choses moralement défendues, inutile de chercher à séparer l'œuvre matérielle de son immoralité. Impossible de « poser » l'œuvre sans s'y tacher les doigts, sans souiller sa conscience des éclaboussures de la malpropreté qui s'y trouve absolument inhérente.

2° En dehors de cette première classe d'objets dits *intrinsece mala*, on peut mettre dans la seconde tout le reste, tous les autres, même les plus mauvais. L'immoralité, chez ceux-là, est séparable de l'œuvre matérielle. Mais attention ! pas séparable n'importe quand, n'importe comment et pour n'importe qui. Qu'on me permette un langage un peu terre à terre, mais bien saisissant et vrai. Les empreintes d'immoralité sont plus ou moins profondes, et dès lors plus ou moins difficiles à faire disparaître, suivant les cas, ou, si l'on veut encore, les étiquettes d'immoralité sont plus ou moins solidement « collées, » et dès lors plus ou moins difficiles à enlever. L'immoraralité, par exemple, de l'homicide est à coup sûr plus grave, plus profonde, plus indélébile que celle du vol; et pour suivre notre comparaison de tout à l'heure, l'étiquette apposée par la loi morale supérieure sur l'acte de tuer son prochain est mieux collée, plus inséparable de cet acte, que celle qui se trouve sur l'acte de ravir le bien d'autrui.

Il y a ainsi, pour la série des œuvres défendues, de grosses différences d'un bout de l'échelle à l'autre, dans l'inhérence de la caractéristique d'immoralité aux œuvres qu'elle affecte. C'est ce que veulent dire les théologiens quand ils partagent, d'abord en gros, ces immoralités en mortelles et vénielles, *sub gravi* et *sub levi*. Gradations aussi, et parfois fort difficiles à saisir, entre les immoralités *sub gravi*, d'un côté, et, d'autre part, dans le groupe des immoralités superficielles, *sub levi*.

Le « populo » ne s'embarrasse guère de tout cela. Très souvent, par ignorance ou inadvertance, il ne voit même pas les étiquettes et passe outre, jugeant licites des choses très gravement défendues. Très souvent aussi, quand il voit les étiquettes, il croit sur légers motifs et de bonne foi les avoir licitement et suffisamment décollées et passe outre encore. D'où il suit qu'il pèche beaucoup moins souvent et beaucoup moins gravement que ne le donnent à entendre les catalogues de péchés imprimés dans les livres.

Sans compter que nos casuistes de ces derniers temps ont peut-être mis un zèle un peu indiscret à le charger considérablement, ce catalogue ! Excellentes pour des jeux d'esprit entre amateurs de la casuistique de cabinet, ces précisions d'immoralité à jet continu et indéfini ne devraient pas figurer dans nos morales classiques, mais dans un livre à part, tout comme on met à part le manuel où l'élève puise les principes de la science géométrique, et les recueils d'exercices, plus ou moins amusants, aptes à parfaire son esprit mathématique, nullement à lui servir pour sa vie pratique future. N'empêche cependant que, à part l'abus qu'on en a fait et le mélange fâcheux, qu'on s'est permis, de la science théologique morale avec la casuistique, le confesseur a intérêt à connaître au moins les termes les plus importants de ces degrés différents d'immoralité, afin de savoir dans quelle mesure, suivant les cas, l'immoralité peut ou ne peut pas *tuta conscientia* être séparée de son

œuvre matérielle de manière à dégager celle-ci pour la rendre licite.

Vous l'avez compris, cher lecteur, cette séparation est possible dans les trois circonstances suivantes : 1o en cas de dispense, 2o en cas d'*épikie*, 3o en cas de conflit de préceptes, ou, comme nous disions jadis, de bataile de principes sur le même terrain.

Le cas de dispense est clair : le législateur enlève lui-même l'étiquette qu'il avait posée, et rend par là-même à sa licéité primitive l'œuvre par lui librement prohibée. L'*épikie* est une dispense équivalente, raisonnablement présumée : elle consiste à interpréter bénignement la volonté du législateur et *pensatis pensandis* à conclure que *in casu*, s'il était informé des circonstances, l'auteur de la loi n'en exigerait pas l'accomplissement à cause du mal qui en va résulter, mal qui n'a pu être évidemment dans son intention. Ressource précieuse pour la casuistique, l'épikie permet en un grand nombre de cas de faire disparaître l'étiquette d'immoralité « collée » par l'autorité législative sur nos violations de préceptes, soit positifs soit négatifs. A cette doctrine se rattache le principe bien connu : *Lex non obligat cum tanto incommodo*. Et Dieu sait s'il est commode, ce principe-là ! Trop commode même, et dans quelque prochain article consacré spécialement à l'*épikie*, nous aurons à en faire l'étude consciencieuse que réclame son usage raisonnable pour ne pas dégénérer en redoutables abus.

Enfin, et le plus souvent, il arrive qu'il y a sur le même point, sur la même œuvre, et au même instant, ce que j'ai appelé un *conflit de préceptes*, une bataille de principes. Le plus fort l'emporte, et du coup fait disparaître la caractéristique de moralité imprimée par les autres, qui deviennent pur néant devant lui, comme s'ils n'avaient jamais existé.

Le septième commandement de Dieu frappe d'immoralité la prise du bien d'autrui. En cas d'*extrema necessitas*, le commandement de la charité *in seipsum* intervient, entre en conflit avec l'autre ; comme il est le plus fort, l'autre cède la place, et alors que c'eût été voler et commettre un péché, avec le premier précepte isolé, prendre le bien d'autrui devient, grâce à l'intervention du second, une action parfaitement licite : l'étiquette d'immoralité a disparu.

Toute la besogne du casuiste revient donc en somme, en matière de coopération, à faire le travail ordinaire qui s'impose exactement de la même façon dans tout acte ou opération humaine solitaire, c'est-à-dire à voir 1o si l'œuvre en cause est objectivement frappée d'immoralité, en vertu de quelle loi naturelle ou positive, divine ou humaine ; 2o à voir si cette tare d'immoralité est absolument indélébile de façon quelconque, inséparable de l'œuvre matérielle, par elle-même *intrinsece mala*, auquel cas la licéité de la coopération devient inadmissible ; il faut à tout prix, au péril même de la vie, s'abstenir ; et s'il ne s'agit pas d'une œuvre ainsi essentiellement et *intrinsece mala*, il faut voir alors 3o si, *in casu*, par *dispense*, par *épikie* ou par intervention d'une loi d'ordre supérieur, il n'est pas possible de supprimer le caractère d'immoralité qui interdit *a priori* l'opération en cause.

Que si après cette enquête fort simple et souvent très facile en définitive, le dernier jugement aboutit à une conclusion favorable à la licéité, on peut aller de l'avant, le péché n'est pas à craindre ; la coopération est en fait innocente et la conscience n'a plus qu'à modeler son intention sur la vérité objective. Les auteurs disent alors que la coopération est matérielle et l'on sait que celle-ci par définition est licite.

Si au contraire l'enquête ne réussit pas à dégager l'œuvre de son immoralité légale, si le coopérateur, quoi qu'il fasse, se trouve en face d'une immoralité à mettre sur son compte, à laisser subsister dans son œuvre, la coopération est illicite : le péché est là, inévitable ; il faut s'arrêter. La coopération, disent nos auteurs, serait formelle, et l'on sait que par définition celle-ci est peccamineuse et toujours défendue.

Notre réponse à la grosse question était donc juste : la coopération est licite quand l'œuvre du coopérateur est en dernier jugement pratique ou bonne ou moralement indifférente ; illicite quand celle-ci, malgré tout, reste moralement mauvaise et condamnée.

C'est là une première réponse, très générale, très abstraite par là-même, que nous aurons prochainement à préciser avec plus de détails pratiques. Mais, avant de passer outre, il nous faut éclairer encore un point obscur de notre réponse et ouvrir une parenthèse sur le délicat problème moral des *intrinsece mala* auxquels nos moralistes font si souvent appel dans les cas de coopération, sans prendre, à mon humble avis, suffisamment la peine de nous dire exactement en quoi ils consistent.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La coutume existe en certaines paroisses de ne pas admettre aux Pâques les enfants ayant fait leur première communion l'année précédente, mais de les faire attendre la cérémonie solennelle de la première communion, où ils renouvelleront.

Cette coutume est-elle à conserver ?

Voici, le plus exactement possible, les raisons que mettent en avant les partisans de cette coutume :

« La loi de l'Eglise qui oblige tous les fidèles adultes au devoir pascal est bonne en théorie ; mais quand elle entraîne des inconvénients graves pour une paroisse, elle n'est pas applicable en pratique, et le curé ou rec-

teur peut la modifier pour le bien de sa paroisse. Il est clair, en effet, que les enfants de la première communion n'ont qu'une instruction insuffisante, superficielle, car ils sont encore bien jeunes, bien légers; il faut donc leur continuer l'enseignement du catéchisme, afin de leur faire acquérir une instruction plus éclairée, plus solide. Mais si on les admet à la communion mensuelle, trimestrielle ou même pascale, il est à craindre que les parents et les maîtres n'envoient plus leurs enfants et leurs bergers au catéchisme. Les enfants eux-mêmes, admis à la communion dans le courant de l'année, se trouveront assez savants et ne se gêneront pas pour manquer le catéchisme. La pratique d'admettre à la sainte Table ces sortes d'enfants est par conséquent pleine de dangers, elle fait plus de mal que de bien, car tôt ou tard, comme on le voit déjà, elle fera abandonner le catéchisme et l'ignorance ira toujours croissant, tandis qu'en les retardant jusqu'à la première communion solennelle l'année suivante, on les tient en haleine, on les a sous la main, ils sont forcés d'être assidus au catéchisme, s'ils ne veulent pas être refusés, et les parents et les maitres n'ont pas alors de raisons à alléguer pour garder chez eux leurs enfants ou leurs bergers.

« D'autre part, il peut arriver que l'enfant suivant le catéchisme pour la seconde communion est refusé à l'examen, après avoir communié plusieurs fois dans l'année, ou au moins à Pâques : est-ce admissible?

« Enfin, la cérémonie de la seconde communion n'a plus sa raison d'être pour ces enfants, elle n'a plus de cachet pour eux et passe inaperçue à leurs yeux. »

Tout cela bien pesé, ils sont pour la liberté des curés ou recteurs de retarder les Pâques à ces enfants, car il en résulte un plus grand bien pour leurs paroisses, ce qui n'est pas à dédaigner.

Que pensez-vous de ces raisons? Sont-elles valables pour permettre de retarder les Pâques à tous les enfants en bloc?

Un pasteur, quel que soit son titre, a-t-il le droit de porter une règle générale défendant d'admettre à la sainte Table, pendant la période qui sépare les deux communions solennelles, les enfants dont j'ai parlé plus haut? Comment devrait agir le simple confesseur?

Quelle serait, à votre avis, la meilleure pratique à suivre pour sauvegarder en même temps l'instruction des enfants et l'obéissance à la loi de l'Eglise?

Si votre excellente revue voulait traiter cette question et mettre les choses au point telles qu'elles doivent être, je ne doute pas qu'elle ne fasse un grand bien et qu'elle n'ouvre les yeux à plusieurs prêtres qui ne désirent que le bien des âmes.

R. — Les raisons alléguées sont au nombre de trois. Examinons-les d'abord. Nous verrons ensuite ce que peut le curé ou recteur.

La première raison est tirée de la nécessité de compléter l'éducation religieuse des enfants, et du danger qu'ils abandonnent le catéchisme si on les admet au devoir pascal avant la seconde communion.

Cette raison ne manque pas de valeur : inutile de le prouver. Mais 1° elle ne saurait délier les enfants parvenus à l'âge de discrétion de l'obligation divine et ecclésiastique de communier à Pâques, et 2° on peut concilier l'accomplissement de l'obligation avec la nécessité et la possibilité de compléter l'instruction des enfants.

On peut en effet fixer la seconde communion au temps pascal, et ainsi le précepte se trouve accompli.

On peut aussi obtenir dispense pour le temps. Le confesseur peut retarder la communion pascale, s'il a pour le faire une raison suffisante; mais il ne le peut que pour chaque pénitent et pour une raison qui soit particulière à celui-ci ; on ne peut donc recourir à ce moyen pour légitimer un usage général. L'évêque peut, au moins en vertu d'une coutume, étendre le temps pascal dans des cas particuliers; mais il ne peut ni dispenser en général d'une loi générale de l'Eglise, ni légitimer un usage qui n'y est pas conforme. C'est donc au Saint-Siège qu'il faudrait recourir pour obtenir la dispense nécessaire pour que l'accomplissement du devoir pascal fût retardé au-delà des limites pour les enfants qui se préparent à leur seconde communion. Mais nous verrons que le moyen n'est pas à employer.

La seconde raison est tirée de l'inconvénient qu'il y aurait de refuser à l'examen pour la seconde communion un enfant qui aurait communié à Pâques ou même plusieurs fois pendant l'année.

Assurément, c'est un inconvénient; mais voyons si c'est un bon argument en faveur de l'usage, ou si ce n'est pas plutôt un argument contre cet usage. L'enfant a été jugé capable de faire sa première communion. Obligé qu'il est de communier à Pâques, il a fait son devoir. Il est bien étrange qu'on ne lui permette pas de communier ensuite; il ne saurait être devenu incapable de communier; s'il avait précédemment l'âge de la discrétion requise, il ne peut l'avoir perdu. Un usage qui entraîne cette anomalie ne peut guère être jugé prudent et sage. Et cependant, si l'on veut que l'usage de la seconde communion soit efficace pour maintenir les enfants au catéchisme, il faut qu'il y ait une sanction, laquelle ne peut être que l'exclusion de la cérémonie de la seconde communion.

Mais ici encore la vraie solution se trouve dans l'observation de la loi. Que l'enfant fasse ses Pâques au temps voulu, il n'est plus obligé de communier avant les Pâques de l'année suivante. S'il n'a pas satisfait aux conditions imposées pour la seconde communion solennelle, on peut sans inconvénient l'en exclure ; on ne le prive ni on ne l'empêche d'accomplir son devoir pascal; on ne lui interdit pas la communion dont on l'a jugé capable au cours de l'année précédente, puisqu'on la lui accorde en dehors de la cérémonie solennelle de la seconde communion; on le prive seulement de l'honneur qu'il y aurait pour lui à se trouver avec ses camarades dans la solennité de la seconde communion. Si, au contraire, il n'a pas accompli le devoir pascal auquel il est obligé, on le rejette jusqu'à une autre année, lui faisant manquer une seconde fois la communion pascale, dont on n'a pourtant pas le droit de le dispenser.

La troisième raison est tirée de ce que la cérémonie de la seconde communion n'a plus de raison d'être si les enfants peuvent communier auparavant.

Cette raison est mal fondée. La cérémonie extérieure de la seconde communion solennelle peut conserver son prestige, même si les enfants ont

accompli leur devoir pascal. Les deux choses appartiennent à deux ordres différents. La communion pascale est d'ordre intérieur et personnel, elle relève du for interne. La seconde communion, sans cesser d'appartenir pour la communion elle-même au for interne, est quant à la solennité d'ordre extérieur et général ; elle relève des règlements externes. On conçoit très bien qu'un enfant qui a dû communier pour s'acquitter du devoir pascal se trouve encore très honoré d'être admis à communier dans une solennité publique entourée d'éclat et de pompe, comme il se trouverait humilié d'en être exclu. La raison est donc mal fondée et conséquemment sans valeur.

Pour la seconde communion solennelle, là où elle est en usage, on ne peut que suivre les décisions du Saint-Siège pour la première communion solennelle, dont elle est comme une extension. Or, en décidant qu'on doit se conformer à l'ordre de l'évêque fixant l'âge de la première communion, le Souverain Pontife déclare qu'il s'agit de la première communion solennelle telle qu'elle se pratique en France, et non de la première communion privée. La fixation de l'âge pour la première communion solennelle ne doit pas empêcher le curé de communier plus tôt, mais sans solennité, les enfants qu'il sait suffisamment instruits et capables de comprendre l'acte qu'ils accomplissent. C'est ce qui ressort de la réponse de la S. C. du Concile pour Annecy, du 21 juillet 1888, et des explications qui en ont été données par le Saint-Siège et par les auteurs.

Nous avons plusieurs fois cité cette réponse et ces explications. (Cf. *Ami*, XI, p. 16, 512 ; XIII, 517 ; XX, 500). Nous reproduisons encore la réponse, à cause de son importance dans le cas présent.

Mgr l'évêque d'Annecy ayant fixé par Lettre pastorale l'âge pour l'admission à la première communion, un curé du diocèse demanda au Saint-Siège si cette fixation d'âge était valide et obligeait en conscience. La question posée devant la S. C. du Concile fut ainsi formulée et résolue :

An decreta episcopi Anneciensis sint confirmanda, vel infirmanda in casu ?

Resolutio. — S. C. C., re cognita, sub die 21 julii 1888, censuit respondere : *Attentis locorum ac temporum circumstantiis, affirmative ad primam partem juxta modum. Modus est ne episcopus parochos prohibeat ab admittendis ad primam communionem iis pueris de quibus certo constat eos ad discretionis ætatem juxta Conciliorum Lateranensis IV et Tridentini decreta pervenisse.*

Sanctissimus vero in audientia diei 23 julii jussit declarari, verba « ad primam communionem » esse intelligenda ad exclusionem primæ communionis in forma solemni.

Le Saint-Siège ne permet pas que l'évêque empêche d'admettre à la première communion privée les enfants qui n'ont pas fait leur première communion solennelle, s'ils ont certainement atteint l'âge de discrétion conformément aux décrets du IVe Concile de Latran et du Concile de Trente.

Cette décision s'applique *a fortiori* au cas présent. Si le pape ne veut pas qu'on empêche de communier les enfants qui atteignent l'âge de discrétion avant d'avoir l'âge fixé pour la première communion solennelle, à plus forte raison ne permet-il pas qu'on empêche de communier à Pâques les enfants qui ont déjà été admis à la première communion solennelle. Par conséquent il n'approuverait pas l'usage d'omettre la communion pascale pour attendre la deuxième communion solennelle.

De ce qui précède, il est facile de conclure qu'un curé, quel que soit son titre, ne peut faire une règle générale de ne pas admettre les enfants à la sainte Table dans l'intervalle entre la première et la seconde communion solennelles. Il ne peut en effet prendre une mesure interdite à l'évêque, qui a cependant le pouvoir de faire des lois, tandis que lui-même est dépourvu de tout pouvoir à ce sujet.

Si le curé a fait un règlement de cette nature, il est sans valeur et le confesseur n'est pas tenu de l'observer. Il peut donc faire communier dans l'intervalle un enfant auquel il voit que la sainte communion est nécessaire ou utile. Mais il doit tenir compte des inconvénients qui peuvent en résulter au point de vue du bien public. S'il doit provoquer ainsi des récriminations, des divisions, des scènes scandaleuses, il préférera la raison du bien public à la raison du bien particulier. Il s'abstiendra de faire communier l'enfant, ou lui procurera la sainte communion de manière à éviter les inconvénients qui seraient trop graves.

Quant aux moyens de retenir les enfants au catéchisme, il y en a de différente nature : la question pourrait être traitée à part. Pour nous en tenir au moyen dont il est question, l'usage d'une seconde communion solennelle, qu'on le conserve puisqu'il existe et qu'il n'est pas mauvais ; mais qu'on le mette en harmonie avec les lois de l'Eglise. Que les enfants fassent au moins leurs Pâques dans l'intervalle des deux communions solennelles ; qu'on ne les prive même pas de la sainte communion en d'autres temps, si elle doit leur être utile et surtout si elle leur est nécessaire.

Q. — Est-ce vrai que le Saint Père aurait adressé un bref à Dom Pothier pour ses travaux sur le plain chant ? Qu'est-ce à dire de l'édition de Ratisbonne, alors ?

R. — Ce n'est pas à Dom Pothier, actuellement abbé de Saint-Wandrille, mais à Dom Delatte, abbé de Solesmes, que Léon XIII a récemment adressé un Bref fort important pour la question du chant grégorien.

En voici le texte :

LÉON XIII, PAPE

Cher Fils,

Salut et bénédiction apostolique.

Nous connaissons et avons loué, en d'autres circonstances, les efforts intelligents que vous avez déployés dans la science de ces chants sacrés qui, d'après la

tradition, doivent être reportés à Grégoire le Grand comme à leur auteur.

De même, Nous ne pouvons qu'approuver les travaux si laborieux et si persévérants que vous avez consacrés à rechercher et à répandre les anciens monuments de ce genre. Les fruits divers de ces labeurs, Nous les voyons contenus dans ces volumes assez nombreux que vous Nous avez adressés à diverses époques et que Nous avons reçus comme un bien agréable présent. Ces ouvrages, — Nous l'avons appris, — sont désormais largement répandus au grand jour, frappent les yeux du public et sont en beaucoup d'endroits d'un quotidien usage. Tout le zèle qui est dépensé dans l'illustration et la propagation de ce compagnon et de cet auxiliaire des rites sacrés, doit être loué, non seulement à cause du talent et de l'ingéniosité qui s'y emploient, mais encore — ce qui importe bien davantage — à cause du développement que l'on en espère pour le culte divin.

En effet, les chants grégoriens ont été composés avec beaucoup d'habileté et de goût pour éclairer le sens des mots. Il existe dans ces chants, pourvu toutefois qu'ils ne soient pas mis en œuvre sans art, une grande puissance, une suavité merveilleuse, mêlées de gravité, et qui, pénétrant facilement l'âme des auditeurs, peuvent très à propos faire naître en eux de pieux mouvements, et y nourrir des pensées salutaires.

Il convient donc que tous ceux, quels qu'ils soient, surtout appartenant à l'un et à l'autre clergé, qui se sentent capables d'obtenir quelque résultat dans cette science ou dans cet art, y travaillent avec zèle et hardiment, chacun selon son pouvoir. Pourvu qu'on sauvegarde la charité mutuelle, la soumission et le respect qui sont dus à l'Eglise, les travaux d'un grand nombre d'hommes en une même matière peuvent produire beaucoup de fruits, ainsi que l'ont fait jusqu'à ce jour vos propres études.

Comme gage des grâces divines, et aussi de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique à vous, cher Fils, et à vos Frères.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 17 mai 1901, en la vingt-quatrième année de notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

On remarquera que le Souverain Pontife, après avoir rappelé les éloges qu'il a précédemment donnés aux travaux des Bénédictins de Solesmes sur le chant grégorien, *approuve* les travaux laborieux et persévérants qu'ils consacrent à rechercher et à répandre les anciens monuments de ce genre. Cette approbation concerne en général les publications de Solesmes sur le chant grégorien, parmi lesquelles la *Paléographie musicale*, reproduction en fac-simile des principaux manuscrits avec explications, tient la première place, parce qu'elle permet de constater de la façon la plus authentique quel était le chant grégorien avant les corrections et corruptions modernes. Elle porte également sur les livres de chant, *Liber Gradualis, Libri Antiphonarii*, où l'ancien chant grégorien se trouve reproduit d'après les manuscrits des meilleures écoles.

De plus, Léon XIII témoigne savoir que ces ouvrages « sont désormais répandus au grand jour, frappent les yeux du public et sont en beaucoup d'endroits d'un quotidien usage. » Or, loin de blâmer les Bénédictins de leur zèle à les répandre et l'usage qu'on en fait en beaucoup d'endroits, il dit que ce zèle pour la science et la propagation de ce chant doivent être loués principalement à cause du développement qu'on en espère pour le culte divin.

Suit un éloge des chants grégoriens conçu en termes généraux, mais s'appliquant tout spécialement aux mélodies grégoriennes reproduites par les Bénédictins de Solesmes, puisque c'est d'elles spécialement qu'il est question dans le Bref.

Puis un encouragement au clergé régulier et séculier à poursuivre leurs travaux, en sauvegardant la charité mutuelle ainsi que la soumission et le respect pour l'autorité de l'Eglise, et la constatation des fruits obtenus par les travaux des Bénédictins.

Venant après les controverses auxquelles ont donné lieu, d'une part les publications de Solesmes, et, d'autre part, les décrets en faveur de l'édition officielle, l'édition de Ratisbonne, ce Bref met les choses au point.

Les décrets en faveur de l'édition authentique, c'est-à-dire officielle, ne sont pas rapportés. Ils demeurent avec la valeur qu'ils ont toujours eue. Léon XIII, dans son Bref à Dom Delatte, ne les a pas visés ni réformés. Mais en approuvant les travaux des Bénédictins, en louant la propagation de leurs publications et l'usage qu'on en fait en beaucoup de lieux, il montre qu'on peut, sans être en révolte contre son autorité ni, ce qui revient au même, contre l'autorité de la Sacrée Congrégation des Rites, chercher en dehors de l'édition officielle la perfection du chant grégorien et faire usage des mélodies anciennes remises en lumière et répandues par les travaux des Bénédictins.

Sans doute, il faut, en cela comme en tout le reste, que l'autorité de l'Eglise soit respectée, qu'on ne fasse rien contre ses ordres ; mais quand elle tolère, quand elle encourage, quand elle se montre favorable, l'introduction des mélodies anciennes dans l'usage des églises n'a rien que de régulier ou de louable.

Le Bref de Léon XIII nous fournit donc une bonne réponse à opposer à ceux qui nous accusaient d'être en révolte contre la Sacrée Congrégation des Rites, parce que nous signalions les défauts intrinsèques de l'édition officielle; parce que nous prétendions que l'on pouvait garder les éditions légitimement adoptées dans les diocèses, quelquefois, comme pour l'édition de Reims et Cambrai, avec les éloges du Saint-Siège ; parce que nous pensions que les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites n'interdisaient pas de poursuivre des études dont la conséquence pourrait être un jour une restauration des mélodies grégoriennes dans leur forme ancienne.

Nous avons toujours été et nous demeurons entièrement soumis à l'autorité de la Sacrée Congrégation des Rites, mais nous ne nous sommes jamais crus obligés d'aller au-delà de ce qu'elle a formellement exprimé. Et maintenant, nous ajoutons que nous nous croyons autorisés par le Bref de Léon XIII à Dom Delatte à penser que les

études sur le chant grégorien peuvent aboutir à autre chose qu'à une pure constatation archéologique, sans que pour cela l'autorité de la Sacrée Congrégation des Rites soit méconnue.

Ceux de nos amis qui nous ont fait à ce sujet des remontrances fraternelles, seront sans doute cette fois de notre avis.

Q. — Vicaire dans une nouvelle paroisse, je souffre beaucoup de l'esprit d'indifférence qui y règne. Mais c'est surtout pour arriver à moraliser les enfants, qui sont d'une dissipation extraordinaire dans l'église (je ne parle pas de l'extérieur, *a fortiori* peut-être). Vous les verriez entrer dans l'église en parlant, riant, en courant et galopant (vous croirez peut-être que j'exagère, mais c'est exact), et ainsi ou ils vont s'asseoir sur leurs bancs dans le chœur pour continuer à parler, et généralement sans faire un mot de prière ni aucun signe de religion ; ou bien ils vont à la sacristie en passant devant l'autel sans faire de génuflexion.

J'ai épuisé toutes les ressources de ma patience (et quelquefois de mon impatience) pour leur rappeler leur devoir. Rien n'y fait, c'est toujours à recommencer ; quand quelquefois je croyais avoir obtenu un peu de succès, j'étais bientôt déçu ; finalement, je vois qu'après six mois je ne suis guère plus avancé.

Pendant les saints offices vous devinez déjà quelle est leur tenue. S'amuser, rire, se tenir dans toutes les postures (et cela même sous les yeux du maître d'école qui y assiste pour les surveiller !), et tout cela se passe dans le chœur, bien en vue des fidèles, à trois ou quatre pas du prêtre.

Ces enfants, et parmi eux cinq ou six fortes têtes, profitent des nombreuses réunions que nous avons le soir à l'église pour venir s'y dissiper.

Inutile de vouloir essayer de faire sortir ceux qui ont fait leur première communion ; ils résistent opiniâtrément, se basant sur cette raison « qu'ils sont libres, » en vertu « des droits de l'homme et du citoyen » (ce qui m'a été répondu par l'un d'eux). Pauvres enfants ! où ont-ils appris « ces droits... » ? Je le soupçonne... vous le supposez... Aussi, un certain esprit de liberté, d'insoumission, d'insolence quelquefois, règne dans ces jeunes têtes... Certains ne veulent pas étudier le catéchisme, ils viennent quand cela leur plait, refusent de faire les punitions. Observations, conseils, menaces, retenues, rien n'y fait chez quelques-uns.

Je ne sais plus comment m'y prendre. Si je les punis trop, ils ne viennent plus. Si je ne les punis pas, ils continuent leur train.

Inutile de compter sur les parents ; ils ne sont pas maîtres des enfants..., même quand ils n'ont que huit ou neuf ans !...

Que me conseillez-vous de faire ?

R. — Nous ne voulons pas écrire un traité, ce serait trop long ; d'ailleurs il existe déjà le *Traité de la confession des enfants et des jeunes gens*, par l'abbé Timon David, et le *Manuel pratique du jeune curé*, par Frassinetti.

Nous nous contenterons de donner quelques avis pratiques en réponse à la demande ci-dessus. Toutefois, afin d'être plus méthodique et utile à un plus grand nombre de prêtres, nous nous attachons à l'ordre suivant : 1° avis généraux ; 2° tenue des enfants ; 3° catéchisme des enfants ; 4° confession des enfants ; 5° direction des enfants après la première et surtout après la seconde communion.

En tout cela, nous restreignons notre étude *aux seuls petits garçons*.

I. Avis généraux. — 1° Il est certain que ce sont les hommes qui ont la grande part d'influence sur la société, et que si tous les hommes nous échappent, la société entière ne tardera pas à nous échapper et à périr. Aussi les sectaires ne reculent devant aucun sacrifice pour gagner les hommes et terroriser ceux qu'ils ne peuvent gagner ; de plus les passions et les intérêts leur prêtent un merveilleux secours. Nous prêtres, nous avons donc à lutter contre bien forte partie, et cependant il nous faut lutter sans aucun découragement et au prix aussi de n'importe quels sacrifices, afin de conserver le plus d'hommes qu'il nous sera possible. Mais pour cela, il nous faut nécessairement commencer par l'enfance. Nous devons donc commencer par donner tous nos soins aux petits garçons et les leur continuer quand ils sont des jeunes gens : l'avenir de la société y est engagé. Sans doute, les instincts naturels ne nous pousseront pas de ce côté ; les petites filles se montrent plus dociles, plus aimantes et plus portées à la piété, tandis que les petits garçons en général sont plus désobéissants, plus brusques, plus dissipés, plus ignorants et moins enclins aux choses religieuses, et on se sent porté à dire : « Il n'y a rien à faire avec eux. » A quatorze ou quinze ans, ils commencent à se laisser emporter par les passions, et après ils sont perdus pour l'Eglise. Mais le prêtre ne doit pas consulter les instincts naturels, il doit plutôt les combattre, et surtout se donner davantage à ce qui est plus important pour Dieu et la religion.

2° Pour gagner les enfants et se les attacher, il importe de les aimer et de leur faire voir qu'on les aime ; ils ne résistent pas longtemps à cela, les petits garçons pas plus que les petites filles, et dans l'amitié, ou dans les signes extérieurs qu'on en donne, il y a bien moins de réserve à garder avec les petits garçons qu'avec les petites filles. C'est en les aimant beaucoup que saint Philippe de Néri, dom Bosco et bien d'autres se les attachaient tant, et pouvaient en faire tout ce qu'ils voulaient. Mais pour cela il faut une grande persévérance, que rien ne lasse ; c'est rarement en commençant qu'on réussit, et il est nécessaire aussi de passer par dessus bien des défauts physiques ou moraux, sans se rebuter.

3° Il faut, enfin et surtout, prier et faire beaucoup prier pour eux et pour la réussite des œuvres qu'on veut essayer avec eux.

II. Tenue des enfants a l'église. — 1° Il n'y a pas à s'étonner du tout que des petits garçons soient dissipés à un âge où ils sont vifs et pétulants, surtout à notre époque où généralement on leur apprend si peu à se bien tenir ; aussi, sous ce rapport, le prêtre doit beaucoup leur en passer, principalement dans les commencements. Il faut cependant qu'il leur apprenne à bien se tenir à l'église, et pour cela, autant qu'il lui sera possible, qu'il surveille bien leur entrée à l'église et aussi leur sortie, en se trouvant là et les conduisant si besoin est, qu'il leur enseigne à bien faire le signe

de la croix avec l'eau bénite, à marcher posément sans jamais courir, à faire la génuflexion devant le Saint-Sacrement, à se mettre à genoux dès qu'ils sont à leur place et à faire leur prière.

2° Pendant les offices et pendant les catéchismes, qu'il les surveille bien par lui-même, autant qu'il le pourra, et cela sans se fâcher et sans parler beaucoup ; le regard, un signe, etc., peuvent faire plus que la parole ; qu'il ne les frappe jamais et les punisse assez rarement, et s'il est obligé quelquefois de gronder ou de sévir, qu'il se possède bien lui-même en le faisant ; qu'il récompense plutôt par des louanges, des images, des bons points, quelques petits livres, etc., ceux qui se tiendront le mieux, et qu'il ne laisse pas les plus dissipés les uns à côté des autres. Quand il ne pourra pas les surveiller par lui-même, qu'il tâche de les faire surveiller par d'autres, et d'être bien au courant de tout ce qui se passe. Ce sont surtout les enfants de chœur qu'il doit surveiller le plus et à qui il doit apprendre à se tenir mieux que les autres.

3° Le moment où il importe le plus que les enfants se tiennent bien à l'église, c'est assurément quand ils se préparent à confesse, et c'est au prêtre à le leur faire sentir et à leur enseigner comment ils doivent alors employer leur temps. Cependant il sera presque impossible qu'ils ne se dissipent pas s'ils sont là une dizaine ou une douzaine à se préparer en même temps sans aucun surveillant. Aussi, c'est au prêtre à parer à la difficulté ; qu'il n'en laisse à la fois que trois ou quatre à l'église, cinq au plus, et qu'il envoie les autres jouer, il les fera avertir quand il sera temps pour eux de revenir. De plus, qu'il ait soin que ceux qui restent ne soient pas tout à fait à côté l'un de l'autre et qu'ils soient en face du confessionnal, de manière qu'ils se sentent surveillés, et alors ils se tiendront bien.

III. Catéchisme des enfants. — 1° Ici il est bien plus facile que partout ailleurs de tenir les enfants pendant les catéchismes, parce qu'on les a sous les yeux, tout près de soi, qu'on peut les placer comme on veut, qu'il y a comme terme final la première ou la seconde communion, qu'on peut les punir (ce qu'il faut faire toujours avec parcimonie et ménagement, de manière à ne pas s'aliéner les enfants ni les parents), qu'on peut les encourager par des bons points, des distinctions, qu'on peut enfin les récompenser.

Mais le moyen le plus sûr de les bien tenir, c'est de savoir bien faire le catéchisme, et c'est une chose plus difficile peut-être que la prédication.

2° Il est important, nécessaire même, de diviser son catéchisme en deux parties, la première destinée aux interrogations et la seconde aux explications. La première partie ne doit pas être plus longue que la seconde, et cependant il est bon à chaque catéchisme d'interroger tous les enfants ou du moins presque tous ; mais il suffit de faire à chacun une demande, deux au plus, et assez rapidement. C'est un bon moyen de les tenir en haleine : ils ne savent pas quand ils vont être interrogés, ni sur quelle question, et ils peuvent l'être deux fois, et si on en aperçoit un qui se dissipe un peu, on l'interroge de suite, et il faut qu'il réponde vite, et on peut lui demander une chose un peu difficile pour lui donner après une leçon profitable. Il est bon aussi de redemander quelque chose des explications données au catéchisme précédent, afin de forcer les enfants d'être plus attentifs pour bien retenir.

3° Dans les explications, il faut intéresser les enfants et fixer leur attention, de manière à ce qu'ils se plaisent au catéchisme, et ne pensent même pas à se dissiper ; et si quelqu'un commence à le faire, on peut le rappeler à l'ordre en lui faisant une question sur ce qu'on explique.

On intéresse infailliblement les enfants d'abord par des histoires bien racontées, avec ce ton et ce piquant qui excitent l'attention, des histoires sans doute en rapport avec l'article du catéchisme qu'on explique, et il faut en avoir un répertoire. On les intéresse encore par des comparaisons à leur portée sur des choses qu'ils connaissent et dont on montre le rapport avec les enseignements de la religion, par des tournures de phrases piquantes, originales, inattendues. On les intéresse enfin en leur montrant comment ils pourraient eux-mêmes prouver les vérités de la religion à des incrédules qui voudraient les nier devant eux, comment ils pourraient leur faire la leçon et les mettre à bout (les enfants sont enchantés de cela) ; ou bien en leur demandant comment ils répondraient si on leur faisait une de ces objections qui courent un peu les rues, et s'ils ne savent pas, ce qui est assez ordinaire, on le leur apprend et on le fait redire.

Mais on comprend que pour faire un tel catéchisme, le mettre à la portée des enfants sans être trivial, et leur apprendre toujours du nouveau qui les intéresse et qu'ils puissent redire eux-mêmes à leurs parents, il faut soi-même bien le préparer et travailler sérieusement.

4° Il faut aussi profiter des catéchismes pour donner aux enfants une haute idée de Dieu et des vérités éternelles, leur inspirer une grande horreur du péché mortel, un grand amour pour Notre-Seigneur, une tendre dévotion pour la sainte Vierge, leur faire aimer la confession et la sainte communion et leur apprendre comment il faut s'y prendre pour s'y bien préparer et en bien profiter, leur inspirer de bonnes résolutions, leur faire faire comme de leur propre initiative certains exercices de piété, et s'enquérir ensuite auprès d'eux s'ils y sont fidèles. Il faut revenir sans cesse là-dessus par tous les moyens possibles, tout en prenant bien garde d'ennuyer jamais les enfants. Il faut au contraire qu'ils gardent toujours un bon souvenir des catéchismes et du prêtre qui les leur a faits : ce sera un moyen pour lui aussi de conserver au moins une certaine influence sur ces enfants dans la suite de leur vie.

IV. Confession des petits garçons. — Nous n'en parlerons que très sommairement.

1° Nous dirons d'abord qu'il faut confesser souvent, au moins quatre fois par an, les petits enfants, en supposant que les parents le veuillent bien. Dès qu'ils viennent au catéchisme préparatoire à la première communion pour la première année, ce n'est pas trop de les confesser tous les deux mois, et enfin tous les mois l'année où ils doivent faire leur première communion. Mais en cela, pour qu'ils ne se dégoûtent pas de la confession, il faut qu'il n'y ait rien de forcé, et par là-même il est bon de les habituer à venir d'eux-mêmes, en leur disant par exemple : « Mes enfants, il y a un mois que vous vous êtes confessés, et vous devez avoir, je suppose, grand besoin de vous confesser ; pour moi je ne pourrais jamais être un mois sans me confesser, j'en sentirais trop le besoin, il faut que je me confesse tous les huit ou quinze jours. Je me trouverai donc à l'église aujourd'hui et demain pour vous, à vous attendre de telle heure à telle heure (heure où les enfants peuvent être libres) ; je verrai ceux qui mettront le plus de bonne volonté et je saurai bien les reconnaître. S'il y en a qui ne peuvent pas venir à ces heures-là, ils me le diront et je les recevrai à un autre moment. »

S'il y en a qui ne viennent pas, il est facile de les rappeler à l'ordre en particulier par un petit mot, une petite interrogation amicale. S'il y en a qui n'ont pas l'air de bien se préparer, il ne faut pas les renvoyer pour cela : on le leur fait sentir au confessionnal, et on voit après cela si on peut leur donner l'absolution.

2° Il ne suffit pas que les petits garçons viennent souvent à confesse, il faut qu'ils se confessent bien. Disons d'abord qu'il est certainement plus facile en général d'obtenir la franchise d'un petit garçon que d'une petite fille, parce qu'un petit garçon avouera sans difficulté certaines fautes qu'une petite fille ne dirait pas sans une très grande honte. Il est vrai d'un autre côté qu'il est peut-être plus facile d'inspirer de vrais sentiments de contrition à une petite fille qu'à un petit garçon. Cependant, même pour les petits garçons, il faut avoir certains petits « trucs » pour les amener plus sûrement à dire la vérité. Par exemple, vous leur demandez s'ils ont fait tel péché, et ils vous répondent : « *Non*, mon Père. » Alors, comme s'ils avaient dit : *Oui*, vous ajoutez de suite : « Combien de fois l'avez-vous fait ? » et ils vous répondent, par exemple : « Deux fois, mon Père ; » si au contraire ils vous répondent avec un accent de vérité qui se reconnaît bien : « Oh ! mon Père, mais je ne l'ai jamais fait ! » vous savez à quoi vous en tenir. Pour le nombre des fautes il est bon d'exagérer aussi. Vous demandez par exemple à un petit garçon : « Combien de fois avez-vous juré ou blasphémé ? » s'il vous répond : « Deux ou trois fois, » vous ajoutez de suite : « Vous dites cinq ou six fois ? » — « Oui, mon Père. » — « Voyons, c'est encore davantage, c'est au moins dix fois, n'est-ce pas ? »

C'est surtout au moment de la confession générale pour la première communion qu'il faut leur apprendre à être entièrement francs et loyaux, et aussi savoir la manière de bien les interroger pour les péchés qui regardent le sixième commandement.

Enfin il ne faut pas oublier d'apprendre aux enfants comment ils doivent s'exciter à la contrition et au bon propos.

3° Autant que possible il faut donner l'absolution aux enfants dès leur plus bas âge, du moins quand ils accusent des péchés mortels certains ou même douteux. Alors s'ils ne sont pas assez bien disposés, c'est au prêtre à chercher à les disposer, et quand un enfant est franc et loyal, il est souvent plus facile de le disposer à la contrition qu'une grande personne, parce que les enfants sont plus impressionnables et ont des habitudes moins invétérées.

S'ils n'ont que des péchés véniels, il n'est pas encore très difficile en général de leur en faire concevoir une vraie contrition, surtout des principaux, et alors pourquoi leur refuser l'absolution qui doit les rendre et plus purs et plus forts à l'avenir contre le péché ?

V. Direction des petits jeunes gens après la première et surtout la seconde communion. — 1° Le prêtre qui s'occupe des petits garçons et des petits jeunes gens doit avoir une volonté fortement arrêtée d'en conserver au moins un certain nombre, et nous dirons le plus grand nombre possible, et de leur faire fréquenter les offices, et faire au moins leurs pâques tous les ans. Il n'est guère de paroisses où l'on ne puisse, à force de zèle, en garder ainsi plusieurs ; il en est que l'on peut amener à communier plusieurs fois par an, à quelques grandes fêtes ; il est même bien des paroisses, surtout dans les gros bourgs et dans les villes, où l'on peut amener plusieurs petits jeunes gens à communier tous les mois, et plus tard quelques-uns même plus souvent ; mais ceux-ci seront toujours une assez rare exception.

L'important, c'est de former d'abord un petit noyau, autour duquel on cherche à en grouper d'autres pour grossir ce noyau. Ainsi, on voit, au moment de la première ou seconde communion, quelques petits garçons qui semblent un peu mieux disposés que les autres ; on leur inspire l'idée de prendre une résolution de première ou de seconde communion, une seule ; ou une résolution forte et virile, celle de venir à confesse pour toutes les grandes fêtes ou tous les mois. Il en est un certain nombre que nous avons conservés comme cela et que nous avons trouvés fidèles. Beaucoup peut-être seront infidèles, alors il ne faut pas se décourager, il faut chercher une autre année à les remplacer par d'autres.

Pour tout cela, il est bon d'en avoir quelques-uns, ne fût ce qu'un ou deux, sur qui on puisse

compter davantage, qui soient comme des zélateurs et aident le prêtre à conserver ou à grossir ce noyau et en qui on puisse avoir confiance. Sans doute il y aura bien des déceptions ; ce seront quelquefois ceux de qui on avait espéré davantage qui vous abandonneront les premiers ; mais aussi d'un autre côté ce seront ceux de qui on avait moins osé espérer qui se conserveront le mieux ; nous avons vu cela, et bien d'autres comme nous. On a vu même des prêtres en choisir un ou deux parmi ceux qui étaient de fortes têtes ou des meneurs pour le mal, et par la confiance qu'ils leur donnaient les gagner et s'en faire des instruments dociles et puissants, et par leur moyen tenir les autres ou les ramener.

2° Pour bien conserver les petits jeunes gens, il faut presque nécessairement recourir à quelques industries, les réunir le dimanche, les occuper et les amuser de manière à ce qu'ils puissent se dire : « Nous nous amusons mieux ici que nous ne le ferions ailleurs. » Pour cela il faut avoir un local quelconque qu'on aménage de certains jeux, des jeux qui occupent le plus et amusent le mieux, surtout pour passer les soirées d'hiver ; en été on peut leur faire faire une promenade, et là encore les faire jouer, mais à des jeux différents de ceux de l'hiver.

On peut aussi les faire chanter ; les jeunes gens en général aiment beaucoup chanter. Alors, qu'on choisisse des chants où il y ait beaucoup d'entrain ; des chants d'église peuvent y être entremêlés ; ce sera un moyen de les faire venir plus facilement à l'église où ils se plairont davantage, surtout si on peut en réunir quelques-uns les uns auprès des autres et leur faire chanter avec les chantres l'ordinaire de la messe, et aussi les psaumes et les hymnes des vêpres et les chants du salut. En certains endroits on leur apprend même des morceaux de musique qu'ils chantent seuls au salut ; ailleurs, il est des prêtres quelque peu artistes, qui avec leurs jeunes gens ont formé des chœurs de musique instrumentale.

Un autre moyen de se les attacher et de les rendre fidèles aux réunions, c'est de leur faire jouer de temps en temps quelques petites pièces bien appropriées à leur caractère ; il faut alors qu'ils les apprennent, qu'ils les répètent, et ainsi ils sont entièrement occupés et comme forcés de venir exactement. Sans doute, pour tout cela il faut se donner bien de la peine, et les résultats qu'on obtiendra ne sembleront quelquefois pas proportionnés au mal qu'on se donne. Cependant retenons bien ceci : c'est qu'il faut se donner beaucoup de mal pour ne faire qu'un peu de bien.

3° Quand on commence, il ne faut pas viser à faire grandement tout de suite, parce qu'alors on irait bien vite en décroissant et le découragement prendrait facilement les jeunes gens et le prêtre lui-même ; il vaut mieux commencer petitement et chercher à augmenter et à fortifier sans cesse son œuvre de plus en plus. Si on n'a pas de local particulier, la chambre du prêtre qui veut s'occuper des jeunes gens peut très bien suffire, du moins en commençant.

Mais n'oublions jamais que si nous nous occupons de l'extérieur, c'est pour arriver à l'âme et former de vrais chrétiens : c'est là notre but, et si nous le poursuivons avec courage, il est impossible que nous n'arrivions pas au moins à quelque chose. Partout où il y a quelques jeunes gens pieux, il y a à côté un prêtre, un confesseur zélé ; et partout où il y a un prêtre vraiment zélé et persévérant, il y a au moins quelques hommes et quelques jeunes gens vraiment chrétiens. Il n'est pas toujours facile d'en former de tels, mais nous ne sommes pas prêtres pour n'oser et ne faire que des choses faciles.

Q. — Titius absolvit quemdam sibi incognitum cujus tota accusatio est : « Me accuso de meis mortalibus præteritis. »

An valeat hæc absolutio ? An sit licita ?

R. — *Controvertitur*. Pour nous, avec Ballerini et pas mal d'autres, *valet*, mais *non licet*, à moins de raisons d'urgence qui ne permettraient pas une confession plus détaillée.

La raison solide de cette réponse se trouve dans la considération que voici : *Quod est essentiale, eodem modo se habet ubique et semper*. En bon français : Pour constituer un sacrement *valide* il suffit d'avoir tout ce qui est requis *ad essentiam* et rien que cela ; et ce qui suffit *ad essentiam* dans un cas doit suffire par là-même toujours.

Jésus-Christ n'a pas institué deux sacrements de pénitence spécifiquement différents, l'un à l'usage des gens pressés, l'autre à l'usage des gens qui ont le loisir de parler à leur aise. Or, on s'accorde à dire que, en cas d'urgence, vu l'impossibilité pratique 1° de l'intégrité, 2° d'une confession détaillée, la confession globale générique présente une matière suffisante pour la validité de l'absolution. L'*urgence* est une considération extrinsèque aux éléments essentiels du sacrement ; elle peut bien modifier sa licéité, mais non son intime constitution. D'où il suit que chez un pénitent *de bonne foi* cette manière de se confesser en termes génériques suffit *ad validitatem*.

J'ajoute bien vite qu'une pareille confession ne peut guère être valide sans être licite ; car si elle est illicite, la faute grave que commet celui qui viole ainsi de mauvaise foi la loi d'intégrité, empêche la validité de l'absolution, *non ex defectu materiæ sufficientis*, mais *ex indispositione confitentis*, lequel manque par ailleurs de l'attrition indispensable de *tous* les péchés mortels commis par lui avant l'absolution.

Le sacrement de Pénitence, dit-on, a été institué *per modum judicii* ; donc une accusation détaillée est essentielle.

Réponse 1°. — Ce *per modum judicii* est susceptible évidemment de large interprétation. N'est-ce point encore un jugement suffisant que

celui où le pénitent s'incline devant son juge, déclare, non tous ses péchés en détail, mais sa situation de pécheur ; et si le juge se contente de cette simple déclaration, — c'est son affaire, — en quoi la formule *Ego te absolvo* perdrait-elle son essentielle signification ?

Réponse 2°. — Le juge très souvent se contente, en effet, de bien peu de chose comme accusation dans les nombreux cas où l'intégrité, le détail même, sont impossibles. Qui dira qu'il administre alors une absolution invalide et que malgré tout il ne remplit pas sa fonction de juge ? Il ne faut point exagérer le besoin pour lui d'avoir *connaissance détaillée de la cause*. Une très grande latitude lui est laissée quant aux limites de l'enquête qu'il a normalement le devoir de faire avant d'absoudre.

Réponse 3°. — D'ailleurs il faudrait prouver que cette forme judiciaire est essentielle au sacrement, et non point simplement une condition extrinsèque *ex parte confessarii*, qui se comprend fort bien pour le *bene esse*, comme on dit, de son ministère, mais ne paraît point essentielle à l'*esse* du sacrement valide, surtout quand, au lieu de condamner, il absout.

Réponse 4°. — Enfin, la plupart des auteurs qui ne sont pas de notre avis, admettent bien cependant que, s'il y a raison urgente, l'absolution serait valide, *sine forma judicii*. Encore une fois, comment comprendre que ladite *forma judicii* (comprenez, *in casu*, la confession détaillée) serait essentielle en certains cas et point en d'autres ?

Au fond, la fonction de juge ici réside moins dans la procédure que dans le pouvoir de condamner et d'absoudre. Que le juge prenne ses précautions pour bien motiver sa sentence en son for intérieur, c'est nécessaire, c'est obvie, et de bon sens naturel. Mais s'il omet la procédure, en quoi il peut pécher, sa sentence en est-elle moins efficace si le pénitent de son côté n'a rien qui s'oppose à sa suprême ratification devant le tribunal de Dieu ?

Il faut, sauf raisons majeures, s'abstenir de pareilles confessions génériques, c'est clair ; confesseur et pénitent ont également le devoir de les éviter. Mais enfin, si de bonne foi un pénitent reçoit l'absolution dans ces conditions, nous pensons que cette absolution est valide et licite, quoi qu'il en soit des responsabilités propres au confesseur en pareille affaire.

Q. — Dans deux réponses du 9 déc. 1897 et du 5 juil. 1900, vous avez résolu divers doutes sur la *confession* pour gagner l'indulgence de la Portioncule.

Peut-on gagner cette indulgence par la *communion* faite le 1er août ? Voilà ce que je voudrais savoir.

R. — Conformément au décret général du 6 octobre 1870, la confession et la communion pouvaient se faire la veille, c'est-à-dire la journée qui précède immédiatement le jour de la Portioncule ; mais pas plus tôt, à moins d'un indult particulier. Or, la S. C. des Indulgences a déclaré, le 25 février 1739, « *Indulgentiam Portiunculæ esse præcise affixam diei 2 Augusti.* » On peut donc, sans aucun doute, faire sa communion la veille du 2 août.

Le décret du 14 juillet 1894 a permis à tous les fidèles d'anticiper la confession au 30 juillet, « nimirum die immediate præcedenti pervigilium diei quo a primis Vesperis datur perfrui indulgentia de Portiuncula. » Mais il ne parle pas de la communion, qui reste ainsi sous le régime du décret de 1870.

Q. — Quand la sainte Vierge a-t-elle communié pour la première fois ?

R. — *Nescio, Deus scit.* Les évangélistes gardent le silence sur la présence de Marie à la Cène. Ce silence toutefois n'est pas un argument suffisant pour nier sûrement cette présence : on a remarqué en effet qu'à l'égard de la sainte Vierge ils sont d'une extrême sobriété, qu'elle leur imposa sans doute elle-même par humilité.

D'après de pieuses traditions, Marie et les saintes femmes se trouvaient pendant la Cène dans une chambre voisine du Cénacle. Là, Notre-Seigneur aurait envoyé saint Jean ou saint Pierre porter à sa mère une parcelle du pain consacré. D'après Marie d'Agreda, ce fut l'ange Gabriel qui en fut chargé ; tandis que Catherine Emmerich ne parle que d'une communion purement spirituelle.

Des théologiens, parmi lesquels Suarez, ont soutenu la convenance et la probabilité de la communion réelle de Marie le jeudi saint ; mais le sentiment le plus commun est que c'est seulement le jour ou le lendemain de l'Ascension qu'elle communia pour la première fois [1].

Q. — Page 544, col. 2, vous dites que « si on laisse de côté l'aumônier (pour la correction des compositions d'instruction religieuse dans les pensionnats), on ne viole pas un droit strict. »

Seriez-vous donc de l'avis de ces principaux de collège qui, tout en laissant l'aumônier donner l'instruction religieuse, lui interdisent d'interroger les élèves ?

Permettez-moi de vous faire remarquer que ce droit d'interroger et de corriger les compositions est absolument nécessaire à l'aumônier, s'il veut se rendre compte de la manière dont son enseignement a été compris.

Pour mon compte, je regarderais comme absolument illusoire le droit de faire le catéchisme, si je n'avais en même temps le *droit* de contrôler l'attention de mes élèves par des interrogations et des compositions écrites.

R. — Nous avons suffisamment fait comprendre qu'on ne peut convenablement se passer de l'aumônier pour la correction des compositions d'instruction religieuse.

Si nous avons dit qu'en le laissant de côté on ne viole pas un *droit strict*, c'est que nous avons considéré ces compositions comme n'appartenant

[1] Voir Corblet, *Histoire du sacrement de l'Eucharistie*, t. I, p. 65.

pas au catéchisme. Que l'aumônier interroge les pensionnaires, qu'il leur fasse rédiger les instructions qu'il leur donne, qu'il les fasse composer entre eux et leur assigne leurs places : tout cela est dans ses attributions. Mais donner des prix, ce n'est plus *strictement* son affaire.

Mais tout le monde comprendra qu'il serait absurde de se passer de lui, d'assigner les prix en dehors de ses notes de catéchisme et sans qu'il ait à juger de la valeur des compositions. C'est lui qui est le meilleur juge en la matière ; si instruits qu'on suppose les maîtres ou les maîtresses, ils peuvent bien n'avoir pas toute la compétence voulue pour apprécier sainement les compositions d'instruction religieuse. La précision théologique leur fait souvent défaut ; ils peuvent laisser passer sans les apercevoir des inexactitudes et des erreurs. En se passant de l'aumônier, ils courent donc le risque de mal juger, d'attribuer des prix qui ne sont pas mérités, et d'en priver ceux qui les méritent ; leur jugement peut contredire celui de l'aumônier : ce qui est la meilleure manière de faire sombrer le bon esprit, l'autorité de l'aumônier et l'instruction religieuse dans la maison.

Q. — Une grande promesse a été faite par Notre-Seigneur à ceux qui communieraient neuf premiers vendredis du mois de suite.

Je suppose qu'après le troisième mois une personne tombe malade et est dans l'impossibilité de communier le quatrième premier vendredi.

Alors peut-elle continuer la série et ajouter un premier vendredi du mois à la fin comme compensation ?

Aura-t-elle ainsi certainement posé la condition à laquelle Notre-Seigneur a attaché sa promesse ? Ou bien n'y a-t-il que simple probabilité, et pour aller à coup sûr vaut-il mieux recommencer ?

R. — Nous résumerons ici ce que plusieurs fois déjà nous avons répondu à des questions identiques.

1° Il ne s'agit pas ici d'une *indulgence*, dont les conditions sont rigoureusement déterminées par l'Eglise, mais d'une *promesse particulière*, qui a été soumise au jugement négatif de l'Eglise et qui n'a pas été désapprouvée par elle.

2° Nous pensons qu'un empêchement sérieux, moral ou physique, ne fait pas perdre l'effet de la promesse.

3° Toutefois, comme Notre-Seigneur *désire* la communion de chaque premier vendredi du mois, nous conseillerions aux personnes en question de communier à chaque nouveau mois, le premier vendredi, de manière à avoir neuf communions du premier vendredi ininterrompues, même matériellement.

LITURGIE

Q. — 1° D'aucuns m'ont soutenu qu'il fallait un crucifix à l'autel, même quand le Saint-Sacrement était exposé. *Quid ?*

2° Quelles sont rigoureusement les règles liturgiques pour la célébration de la messe *à la Cardinale* avec encensements, dans une chapelle de communauté ?

3° Enfin, quand on voit au missel ou sur l'*Ordo : oratio tertia ad libitum*, est-ce vrai qu'on n'a qu'à choisir entre les deux : ou l'Eglise, ou le Pape ? On a voulu me soutenir cela, et pour moi j'étais d'avis qu'on pouvait choisir parmi les *orationes ad diversa* qui sont au nombre de trente-cinq, je crois.

R. — Ad I. Cette question a longtemps divisé les auteurs. Les uns, comme Gavantus (Part. II, tit. XIV, n. 6), Bauldry, Bissus, ont prétendu que lorsque Notre-Seigneur est vraiment là comme sur un trône, il n'y a pas lieu d'y mettre en même temps son image. — D'autres avec Pasqualigus, Hannao, Bonartius, et Mérati, ont opposé à cela que le corps de Jésus-Christ, sous les espèces eucharistiques, n'est visible qu'aux yeux de la foi, et que la Rubrique prescrit un signe sensible qui frappe les yeux du prêtre et des assistants pour rappeler à tous le souvenir du Calvaire, lequel, eu égard à notre faiblesse et notre infirmité, est certainement mieux remémoré par la vue sensible d'une croix que par la présence d'une hostie.

Mais aujourd'hui il est superflu de discuter sérieusement cette question, puisque le Saint-Siège, interposant son autorité, a déclaré que chaque église pouvait en cela suivre la coutume qui y est établie. (S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 1 ; Benoît XIV, Constitut. *Accepimus* du 16 juil. 1746; Gardellini sur l'*Instruct. Clémentine*, § XXX, n. 2-6).

Toutefois, ceux qui ont la coutume d'avoir un crucifix sur l'autel, même quand le Saint-Sacrement est exposé, se garderont bien d'oublier : 1° que ce crucifix ne doit y rester que pendant le temps de la célébration de la messe ; 2° qu'après avoir encensé le Saint-Sacrement, on ne doit pas encenser la croix. (S. R. C., 29 nov. 1738, n. 2340, ad 4 ; Gardellini, *loc. cit.*, n. 6).

Ad II. Vous n'êtes pas assez explicite sur la nature de cette messe *à la Cardinale*. Dites-nous ce que vous entendez par là, et nous aviserons ensuite à vous répondre.

Ad III. Il n'est pas vrai que pour l'oraison *ad libitum* on n'ait le choix qu'entre l'oraison *Ecclesiæ* ou l'oraison *pro Papa*. On peut prendre à son gré parmi les oraisons *ad diversa*, et même parmi toutes celles des messes de vivants qu'on est autorisé à célébrer votivement. (S. R. C., 2 sept. 1741, n. 2365, ad 2 ; 3 juil. 1896, n. 3924, ad 1).

Néanmoins, l'oraison du Saint Sacrement, s'il est exposé, et l'oraison commandée par l'Ordinaire, ne pourraient être choisies comme *3a oratio ad libitum*, parce que celles-là étant prescrites par la Rubrique ou par le supérieur du célébrant, ne sont vraiment plus à la volonté du prêtre qui dit

la messe ; et devant les dire, elles ne peuvent ainsi tenir lieu d'une oraison laissée au choix de l'officiant. (S. R. C., 17 août 1709, n. 2198, ad 2; 3 juil. 1896, *ut supra*).

Vous aviez donc raison contre vos confrères.

Q. — 1° Un curé est invité à célébrer la messe dans une maison d'éducation à l'occasion de l'ouverture des Quarante-Heures.

Il doit consacrer à cette messe l'hostie qui sera placée dans l'ostensoir.

A l'offertoire comme à la consécration le prêtre découvre la custode qui renferme la lunule.

A la communion, quand il s'agit de faire l'exposition du Très Saint Sacrement, il constate que la lunule est vide : la sacristine avait oublié d'y mettre l'hostie. — Embarras du curé. — Après un moment de réflexion, il prend dans le ciboire trois petites hosties, les place dans la lunule et fait l'exposition.

Le curé a-t-il bien fait ?

Dans une église paroissiale, que faire le cas se présentant ?

2° Aux messes solennelles, le calice doit être déposé sur l'autel ou sur la crédence avant la messe ; après les ablutions, il doit être reposé sur l'autel ou sur la crédence. (*Rit. serv.*, Tit. XI, n. 3).

Cette rubrique doit-elle être observée pour toutes les messes chantées, v. g. dans un collège ?

R. — Ad. I. Nous ne voyons rien de blâmable dans cette manière d'agir. Le curé fait son possible pour qu'on ne remarque pas son oubli ; il évite l'admiration qui ne manquerait pas de se produire dans les jeunes têtes du pensionnat, et de la sorte la méprise de la sacristine n'est l'objet d'aucun commentaire désobligeant. Que peut-on exiger de plus dans la circonstance ?

A plus forte raison nous conseillerions de faire ainsi, s'il s'agissait d'une église paroissiale, où pareil oubli serait souvent plus mal interprété encore, si on le remarquait, et surtout si on renvoyait au lendemain l'ouverture des Quarante-Heures.

Ad II. Cette rubrique n'est pas exclusivement propre aux messes chantées avec ministres sacrés. On peut, mais sans obligation aucune, l'observer également dans les messes où il n'y a ni diacre ni sous-diacre. C'est alors un des clercs ayant le pouvoir de toucher les vases sacrés qui rapporte le calice sur la crédence. (*Rituel de Benoît XIII pour les petites églises ;* De Herdt, tom. I, n. 300).

Q. — 1° Il me semble avoir vu quelque part qu'il n'était pas permis d'entourer les pales et les purificatoires d'une garniture en dentelle. Est-ce vrai ?

2° Est-il défendu également de faire des broderies sur les corporaux ?

R. — Ad I. Nous croyons que rien ne s'oppose à ce que pales et purificatoires soient ornés d'une garniture de dentelle; on en trouve qui sont bordés ainsi dans les églises de Rome, et il n'y a pas de décret contraire à cette coutume.

Ad II. Les corporaux ne comportent aucune broderie de soie ou d'or au milieu ; ils doivent être tout blancs et tout unis, pour éviter que des parcelles de la sainte hostie y restent cachées et s'y corrompent. (*Rit. serv.*, tit. I, n. 1). Mais on peut garder l'usage de les empeser (S. R. C., 13 février 1892, n. 3767, *Dub. addit.*, ad 9), et il n'est pas défendu d'entourer les bords de dentelles fines ou de broderies en soie ou en or.

Tel est le résumé de l'enseignement des auteurs, comme Gavantus, Suarez, Quarti, de Herdt, Barbier de Montault, etc.

Q. — Est-il vrai qu'il existe depuis deux ans, comme on me l'a affirmé, un décret de la S. C. qui prescrit au prêtre revêtu de ses ornements d'omettre la bénédiction lorsqu'il donne la communion avant la messe ? *L'Ami du Clergé*, dans son numéro du 20 juin, fait entendre que cette bénédiction ne s'omet que quand on dit la messe en ornements noirs.

R. — Aucun décret ne défend de donner cette bénédiction lorsque le prêtre distribue la communion immédiatement avant ou immédiatement après la messe ; et l'*Ami*, p. 590, n'a fait que traduire la pensée de Rome en enseignant que *cette bénédiction est toujours obligatoire, hormis le cas où le célébrant dit la messe en noir :*

Num benedictio manu dextra et adhibita formula : *Benedictio, etc.*, semper sit elargienda, quando citra Missam administratur S. Communio ? — Resp. : Benedictio semper danda est (unico excepto casu, quando datur immediate ante vel post Missam defunctorum), sub formula *Benedictio Dei, etc.* (S. R. C., 30 août 1892, n. 3792, ad 10).

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Impressions et souvenirs d'aveugle, par Maurice de la Sizeranne, avec une préface de François Coppée. — Un très joli volume in 18 carré, orné de vignettes. — Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles, 31, avenue de Breteuil, Paris.

L'abbé de l'Epée fit entendre les sourds, son disciple Valentin Haüy fit voir les aveugles. Humble fils d'un tisserand de Saint-Just (Oise), il devint secrétaire du roi, interprète de l'amirauté et imagina d'apprendre à lire aux aveugles à l'aide de caractères en relief. En 1784 il fonda l'Institution nationale des jeunes aveugles, le premier essai qui fut tenté en faveur de ces malheureux. En 1826 un illustre aveugle français, Louis Braille, ayant appris qu'un officier d'artillerie à l'aide de points représentait les sons, et par là les mots de la langue française, se mit à combiner ensemble six points placés sur deux lignes parallèles et leur fit exprimer tout ce qu'il voulut, lettres, sons, signes algébriques, chiffres et notes de musique. Un autre aveugle non moins illustre et éminemment sympathique pour son caractère aimable et son dévouement, Maurice de la Sizeranne, a complété leur œuvre et s'est consacré à l'association Valentin Haüy, qui compte plus de 4000 adhérents. Cette association a son journal, le *Valentin Haüy*, sa revue, la *Revue Braille*, sa bibliothèque, son musée.

Que de bien ont produit leurs ingénieux et constants efforts ! Il y a aujourd'hui 32,000 aveugles en France, et tous ceux qui ont passé par les écoles spéciales créées par ces admirables bienfaiteurs de l'humanité, peuvent gagner leur vie par un travail honorable.

M. Maurice de la Sizeranne a entrepris de noter ses

impressions d'aveugle. Comment peut-il les écrire? demanderez-vous. Il va vous le dire dans la langue forte et élégante qui a fait couronner par l'Académie française son bel ouvrage : *Les aveugles, par un aveugle.* « C'est avec le Braille que j'écris ces notes sur ma réglette de poche qui ne me quitte pas plus que le calepin ne quitte le touriste. Non seulement les 63 signes que me fournissent les six points de Braille me permettent d'écrire toutes les ponctuations, les chiffres, les signes orthographiques, etc., mais encore toutes les notes de musique avec la même rapidité et la même sûreté. Ainsi, balancé et secoué comme je le suis en ce moment dans notre wagon bavarois, je puis très bien, à la suite de ces notes tracées sur mes genoux, écrire tel thème de *Parsival* ou de *Tristan* dont je me suis imprégné pendant les cinq jours que j'ai passés à Bayreuth. »

Disons en passant que c'est un fervent de Wagner.

Voilà donc un aveugle qui fait un voyage. Quelles jouissances y peut-il goûter? Ce sont des jouissances qui pour la plupart nous sont inconnues, ou du moins nous ne les percevons guère ; elles n'en sont pas moins réelles et délicates. Il se débrouille très bien dans un hôtel, il lui suffit de s'y être fait guider une fois ; ensuite, la nuit, il le parcourt dans ses coins et recoins, étudiant les distances, les escaliers, et bientôt il le sait par cœur. De même dans les gares. Il n'a jamais visité un monument sans « avoir ressenti une augmentation quelconque de vie intellectuelle, » il y a des « constatations personnelles » délicieuses que l'on *n'éprouve* que sur place. L'aveugle préfère la voiture au wagon, et l'embarcation à rames ou à voiles au bateau à vapeur. En voiture « il nous arrive tout autour de nous des bruits, des parfums, des contacts significatifs, variés, charmeurs. » En barque, comme on est tout au-dessus de l'eau, « on saisit tous les clapotis, tous les remous, on sent l'eau, les plantes du bord. » Pour peu que le vent s'élève, tout s'anime : « on entend des bruits de rame, des gémissements de corde qui s'harmonisent très bien avec les bruits de l'eau et qui ne les couvrent pas. »

La musique pour l'aveugle est plus exquise, mais il faut une musique plus parfaite. L'oreille, en effet, admirablement juste, semble avoir bénéficié des énergies inemployées de la vue. On ne la trompe pas. Elle perçoit *l'âge des voix,* car « on ne maquille pas la voix. » Constamment « des femmes de trente ans et plus jouent des rôles de jeunes filles : » les yeux peuvent s'en accommoder, mais non l'oreille. Celle-ci exige la jeunesse exacte qui convient au rôle.

L'aveugle entre dans une maison, ce sont d'autres impressions qui lui viennent aussi par l'odorat. « La maison du pauvre n'a pas la même haleine que celle du riche, et, dans chacune de ces catégories, il y a bien des nuances. Presque chaque chambre a son odeur particulière qui lui vient de ses tentures, de ses étoffes, des bois de son ameublement, puis surtout de celui qui l'habite, odeur qui tient à l'habitant lui-même, aux habitudes qu'il a... »

Nulle part, croyons-nous, la poésie de la maison n'a été aussi bien exprimée qu'ici. Tout y parle, parce qu'elle est composée d'êtres vivants. Ils vivent, ces meubles qui ont vu passer ceux qui ne sont plus, ces tableaux qui semblent vous regarder, dans leur immuable immobilité. Oui, « la maison de famille est un être vivant. » Oh! « ne la mutilons pas! » Emportons-en « des souvenirs, non des débris! » Tout y est voix, les portes qui grincent y ont leur chant : « Celle de la salle à coucher avait un soprano des plus fins ; celle de la salle à manger une basse ronflante. Quant à celle qui fermait l'antichambre, elle rendait un son bizarre, tremblotant et plaintif ; tellement qu'en écoutant avec attention l'on discernait clairement ces mots : « Mes petits pères, je gèle! »

Voilà des impressions réelles et qui nous échappent, à nous autres profanes, qui n'avons point le bonheur d'être aveugles. Aussi bien ce livre renferme-t-il des pages très réconfortantes pour ces infortunés, elles leur font aimer leur infirmité.

L'auteur nous fait pénétrer ensuite en des « intérieurs d'aveugles », et assister à une prise d'habit chez les Sœurs aveugles de Saint-Paul. Pourquoi des « Sœurs de Saint-Paul » sinon parce que saint Paul demeura aveugle jusqu'à ce que des écailles lui tombassent des yeux? C'est dans l'ancien salon de Mme de Chateaubriand, 88, rue Denfert-Rochereau. « Le voile mystique de la religieuse est recherché par beaucoup de jeunes filles aveugles. Après la messe le célébrant leur demande, le jour de la prise d'habit : « Promettez-vous de vous consacrer aux aveugles et d'être fidèles à remplir toutes les obligations qu'exige leur éducation? » — « Elles le promettent et on leur accorde l'habit. » On leur met ensuite à la main un cierge en leur disant : « Recevez cette lumière matérielle, emblème de la lumière de la grâce qui doit vous éclairer ; » touchant symbole pour ces aveugles.

Mais lisez ce petit livre, particulièrement le dernier chapitre : « Un véritable organiste catholique, » vous serez ravis. Il s'agit de Lebel, un aveugle, organiste de Saint-Etienne-du-Mont, mort en 1888. Voilà le véritable artiste religieux, l'homme d'église, qui vit des pensées, des solennités, de la vie de l'Eglise, qui doit chanter la naissance du Sauveur sur un autre rythme que sa résurrection. Ce chapitre-là fait du bien à lire, il vous amène à comprendre, à aimer, à admirer tout de la sainte liturgie. Quel devait être le jeu artistique et pieux de cet homme qui écrivait une veille de Noël :

« Il est dit que l'auguste et sainte Famille ne trouvait pas un hôtel pour passer la nuit ; hélas!... le monde ne savait pas... Mais moi, mon doux Sauveur, ne frappez pas à ma porte, ne demandez pas à entrer ; mon cœur aspire à l'insigne bonheur de vous posséder... J'ai un besoin extrême de vous aimer ; mon âme ne sera jamais rassasiée dans une si délicieuse possession. »

M. Maurice de la Sizeranne, dit François Coppée, est non seulement un écrivain délicat, — il se soucie fort peu d'ailleurs de la vanité littéraire, — « c'est avant tout un homme d'action et les services qu'il a rendus aux aveugles ne se comptent plus. » Pour leur donner un emploi qui les tire de la misère, il remue ciel et terre, il faut qu'il aboutisse...

Tels sont les desseins de la Providence. Plus d'une fois sans doute il s'est demandé pourquoi Dieu a permis qu'il fût frappé de cécité à neuf ans. Ce fut une dure épreuve, mais avec ses deux yeux jamais il n'eût fait autant de bien, il n'eût aussi pleinement compris l'œuvre de Dieu et conduit autant d'âmes à la lumière.

Compendium philosophiæ, juxta dogmata D. Thomæ, D. Bonaventuræ et Scoti, auct. P. Georg. a Villafranca, O M. — Toulouse, librairie St-Cyprien, 1901. — Trois gros vol. in-12 de 600 pp.

Nouveau manuel de philosophie « scolastico-capucine », auquel on ne reprochera point, assurément, la banalité ordinaire de nos bons petits compendiums, *ad usum seminariorum.* Il y a beaucoup de moderne, pas assez encore, à notre avis, mélangé à l'ancien, dans ces trois forts volumes dont les dimensions semblent avoir été calculées plutôt pour l'utilité des professeurs que pour le travail mnémonique des élèves. L'auteur a voulu faire un autre mélange encore, indiqué par le sous-titre : *juxta dogmata D. Thomæ, D. Bonaventuræ et Scoti.* Qu'on se rassure. Cette philosophie est d'un bout à l'autre tout d'abord fidèlement scolastique, et presque aussi fidèlement thomiste, avec une dose suffisante de citations de saint Bonaventure et de Scot là où ils sont d'accord avec saint Thomas, pour justifier l'intention qu'a eue, l'auteur de mettre son travail sous le haut patronage de ces trois noms. Quand on ne se décide pas à soutenir franchement la *distinction formelle,* et c'est le cas de notre auteur, on n'est pas scotiste ; et, à vrai dire, le P. de Villefranche ne montre aucune envie d'être ainsi qualifié.

Aussi, tout en remarquant que le *juxta dogmata Scoti* du titre n'est, Dieu merci ! pas justifié dans le cours du *Compendium,* nous ne pouvons qu'y approuver l'intervention *historique,* et non dogmatique, des doctrines de Scot, qu'il est peut-être utile de connaître, encore qu'on ne se sente aucun goût à les adopter.

Toutes les questions classiques du programme scolastique sont traitées, même celles, plus pointues, qui passent pour controverses un peu vieillies, et que nous estimons être toujours de grand profit pour les philosophes sérieux, les vrais métaphysiciens, au moins à titre d'excellent exercice de gymnastique intellectuelle.

En somme, ce Compendium prendra une place honorable parmi nos meilleurs manuels de philosophie scolastique et thomiste, et les illustrations de saint Bonaventure et de Scot dont il est orné le rendront cher à ceux qui veulent honorer d'un même culte les grandes